



# Club Suisse des Amis du Beauceron CSAB

---

EXPLICATIONS AU SUJET DES:

## **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'EVEVAGE ET D'ENREGISTREMENT DU CLUB SUISSE DES AMIS DU BEAUCERON (PCEEC SAB)**

---

La Commission d'élevage fait parvenir aux membres du CSAB la version corrigée du PCEEC SAB ci après nommé **Règlement d'élevage** pour approbation. Ces explications vous indiquent les modifications apportées.

### **1) Pourquoi ce Règlement est -il repris**

Le 23 avril 2016, l'assemblée générale de la SCS ( société cynologique suisse) a approuvé son nouveau règlement. Le 01 juin 2016 , le comité central de la SCS a mis ce règlement en vigueur. Selon l'article 7.1 des conditions de transfert, les clubs de races disposent d'un délais de 18 mois pour adapter leurs règlements,

" Si le club de race ne respecte pas ce délais, ce seront les conditions du règlement d'élevage de la SCS , chapitre 3 " Conditions générales" et chapitre 4 " Prescriptions d'élevage du club de race " qui entreront obligatoirement en vigueur.

Pour tenir ce délais de 18 mois, la Commission d'élevage a repris le règlement actuel toujours valable et l'a révisé pour autant que nécessaire. Si lors de la prochaine AG à Morat cette version n'était pas acceptée, le CSAB devra convoquer une AG extraordinaire avant le 31 12 2017 afin de ne pas se retrouver pendant une longue période sans règlement.

### **2) Délais de consultation et d'acceptation**

- 10 aout 2016 début de la consultation
- 10 septembre 2016 délais de réponse pour les membres CSAB
- 24 septembre 2016, assemblée d'information sur le nouveau texte à Sion
- Octobre 2016 vérification du règlement proposé par la SCS
- Mars 2017- approbation lors de l'AG du CSAB

### **3) Raisons de la révision**

Au contraire de la tenue d'un chien, souvent seul, ou son bien-être particulier dépasse toute autre considération, la Commission d'élevage doit considérer non seulement le bien-être , mais aussi la santé et la conformité de l'ensemble de la population reproductrice. Ce qui peut

## EXPLICATIONS AU SUJET DES: **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'ELEVAGE ET D'ENREGISTREMENT DU CLUB SUISSE DES AMIS DU BEAUCERON (PCECSAB)**

---

être considéré comme bon et juste pour un chien particulier, n'est pas forcément correct au niveau de la race et peut même être dommageable pour cette dernière.

La Commission s'est donné comme but de ne réglementer que le strict nécessaire. Les principes de base suivis sont:

- Les décisions contraignantes de la nouvelle loi sur la protection des animaux
- Les décisions contraignantes du règlement d'élevage de la SCS
- La santé phénotypique de l'animal de reproduction
- Les qualités intrinsèques ( Fonctionnalité) de l'animal reproducteur
- Les prédispositions naturelles désirées du reproducteur
- L'aspect de conformité au standard de la race

L'acceptation de ces priorités basiques permettra d'approuver le présent règlement .

### **4) Quoi de neuf**

La plus grande partie des modifications est d'ordre rédactionnel. Ainsi certains articles du règlement actuel ont été modifiés formellement de telle sorte qu'ils correspondent aux exigences du règlement d'élevage de la SCS. Ce règlement de la SCS, depuis les années 80 a été modifié en fonction des nouvelles exigences de la loi sur la protection des animaux et les conditions de détention des animaux. Beaucoup de ces nouvelles mesures rendent de façon inconsidérée l'élevage des chiens en Suisse très difficile . Ceci à pour conséquence que les enregistrements au LOS diminuent continuellement et en parallèle les importations augmentent.

La Commission d'élevage a pris en compte cette situation comme l'a fait aussi la SCS pour rédiger son Règlement d'élevage. Certaines dispositions qui rendent l'élevage très compliqué ont été supprimées ou tout au moins réduites autant que faire se peut.

### **5) Nouveautés en détail**

#### Art 3.3

Les tests d'aptitude à l'élevage ne sont publiés que sur le site Web. Ainsi les coûts de publication sont réduits pour le CSAB.

#### Art.4.2

La seconde phrase de ce paragraphe est là pour satisfaire aux exigences impératives de la loi sur la protection des animaux

#### Art 4.7

L'âge de reproduction des mâles est réduite de trois mois.

#### Art 5.1

EXPLICATIONS AU SUJET DES: **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'ELEVAGE ET D'ENREGISTREMENT DU CLUB SUISSE DES AMIS DU BEAUCERON (PCECSAB)**

---

L'exclusion de l'élevage définitive d'un reproducteur est réglée par les dispositions de la SCS

Art 6.3

Le nombre de portées est augmenté d'une unité sur deux années calendaires

Art 8.2

Maintenant des membres de la Commission d'élevage peuvent faire partie du Comité du Club. Ce double mandat cependant n'est pas possible pour le président de la Commission.

Art 8.5.4

Les indications additionnelles requises à transmettre au secrétariat du herdbook sont les résultats des tests Merle, pour autant que celui des géniteurs ne soient pas connus et le test ADN.

Art 8.6 1 à 8.6 4

Fixe pour la première fois la formation obligatoire des juges de caractère

## **Partie 2 Exigences minimales pour les chenils**

Art.2

Les exigences en surface sont réduites aux prescriptions de la loi sur la protection des animaux.

Art.3

Les éleveurs qui se conformeront aux recommandations du CSAB obtiendront de ce dernier un label interne de qualité.

Art 15

L'âge minimum de remise des chiots est fixé par la loi de protection des animaux

## **Partie 3- D lutte contre l'homozygotie du krypto-merle ( Arlequin)**

Art 1

Il est précisé combien de temps ces test sur le merle seront faits: " jusqu'à ce que la population suisse de reproducteurs soit connue ( documentée- identifiée)"

Ceci veut dire concrètement que si les deux parents sont mm, leurs descendants sur leur pedigree sont enregistrés comme " merle mm" et ils ne doivent plus être testés .Ainsi en peu de temps le nombre de reproducteurs à tester sera drastiquement réduit.

EXPLICATIONS AU SUJET DES: **PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES D'ELEVAGE ET D'ENREGISTREMENT DU CLUB SUISSE DES AMIS DU BEAUCERON (PCEEC SAB)**

---

Pour la façon de prélever les échantillons pour le test merle pas de changement au procédé actuel. Pour ce qui est de l'échantillon pour l'ADN et conformément au règlement de la SCS un nouveau procédé devra être suivi:

ART 3.2.2 du règlement de la SCS

" b) les résultats des tests ADN ne seront reconnus que si les échantillons ont été prélevés par un vétérinaire compétent et analysés par un laboratoire accrédité ou certifié en Suisse ou à l'étranger."

Ainsi la pratique actuelle du CSAB doit être modifiée. Pour que les membres bénéficient toujours de conditions économiques, la commission d'élevage organisera au moins une fois par an ( Par exemple à la Nationale) la venue d'un vétérinaire pour la prise d'échantillons. Il reste cependant certain que chaque éleveur peut faire faire la prise d'échantillon pour identification ADN par son vétérinaire.

**Partie 4 Recours, sanctions et dispositions finales**

Art 9

Cet article est important car en cas d'incompréhension ou d'erreur administrative involontaire des situations peuvent être résolues. Par exemple la participation d'un chien à une épreuve alors même qu'il lui manque quelques jours pour avoir l'âge requis, sera possible. Cette compétence de décision jusqu'à maintenant n'est pas donnée à la Commission d'élevage.

Thal, le 31 Aout 2016

Angelo Steccanella

Bionnens, le 31 Aout 2016

Traduction française Jean-Paul Robert